



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2024_03

Objet : fixation d'un tarif pour un séjour 'trappeur' au centre de montagne le Choucas sur la commune de Sixt-Fer à Cheval

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « fixer les tarifs... des droits prévus au profit de la commune » ;
Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 2° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour fixer les tarifs...des droits prévus au profit de la commune ;

Considérant qu'il convient de déterminer les tarifs applicables pour le séjour trappeur qui se déroulera au centre de montagne 'le Choucas' sur la commune de Sixt-Fer à Cheval, les jeudi 22 et vendredi 23 février 2024.

DECIDE

Article 1^{er} :

Les tarifs applicables pour le séjour 'trappeur' à Sixt-Fer à Cheval sont les suivants :

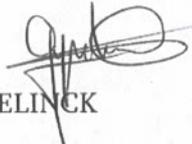
Tarifs	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus
Séjour 'trappeur'	42,30 €	32,30 €	22,30 €

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

Article 3 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 22 janvier 2024

« Certifié exécutoire » 22 JAN. 2024
Télétransmis le : _____
Publié ou notifié le : _____
Le directeur général des services 

Le Maire, 
Fabrice GYSELINCK

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.